



Assemblées générales annuelles, assemblées extraordinaires et organismes sans but lucratif

À propos de cette fiche-info

Cette fiche-info porte sur les assemblées générales annuelles (AGA) et les assemblées extraordinaires (AE). Nous y survolerons certaines des dispositions légales liées aux AGA et aux AE, et soulignerons l'importance des assemblées générales pour mobiliser les membres et favoriser la santé de nos organismes.

Table des matières

Où le COCo trouve-t-il cette information juridique?	p. 2
En quoi les assemblées générales annuelles et extraordinaires sont-elles importantes?	p. 2
L'incorporation fédérale ou provinciale.....	p. 3
Nouvelle loi fédérale sur les sociétés sans but lucratif	p. 4
Remarque à propos des règlements généraux	p. 5
Remarque à propos des lettres patentes.....	p. 6
Qu'est-ce qu'une Assemblée générale annuelle, et que s'y passe-t-il?.....	p. 7
Quand devrait-on tenir une AGA?	p. 8
Avis de convocation à une AGA ou à une AE	p. 10
Élections lors d'une AGA.....	p. 12
États financiers.....	p. 16
Quorum.....	p. 21
Procès-verbal	p. 22
Qu'est ce qu'une assemblée extraordinaire (AE)?.....	p. 23

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

Où le COCo trouve-t-il cette information juridique?

Cette fiche-info se fonde surtout sur deux excellentes ressources : la boîte à outils du CSMO et le livre de Paul Martel sur les responsabilités des membres de la direction. Nous avons également consulté des avocats et des comptables travaillant avec les OSBL (ou OBNL). Vous pouvez consulter les ressources qui nous ont servi à rédiger cette fiche-info :

Elles sont offertes en français. N’hésitez pas à nous joindre si vous avez besoin d’assistance.

Guide (Martel, Paul)

Administrateurs de corporations sans but lucratif: Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités (Éditions Wilson & Lafleur, Martel Itée, Montréal, 2^e édition, 2000)*

Comité sectoriel de main-d’œuvre (CSMO)

Fiche 2 : La structure juridique des OBNL et la gouvernance démocratique dans La Boîte à outils : La gouvernance démocratique

http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/boite_a_outils.pdf

En quoi les assemblées générales annuelles (AGA) et extraordinaires (AE) sont-elles importantes?

Au COCo, nous croyons que le changement social ne se limite pas à l’atteinte d’objectifs; les structures internes que nous bâtissons au sein de nos organismes contribuent aussi à la force des mouvements sociaux et des communautés. Bien sûr, on peut parfois percevoir l’AGA comme une formalité bureaucratique annuelle, un processus stressant qu’il faut s’assurer de finir à temps pour répondre aux exigences de la loi ou des bailleurs de fonds. La rédaction du rapport annuel sur les activités de l’organisme se retrouve facilement au bas de la liste des priorités, et la préparation de l’audit ou de l’examen financier (si requis) pour l’assemblée peut devenir très prenante.

Si ces formalités essentielles peuvent paraître frustrantes, l’AGA peut aussi jouer un rôle important dans la vie démocratique des mouvements sociaux. Chaque année, l’AGA nous permet de rassembler les membres pour discuter des défis et des victoires de l’année, accueillir

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n’est pas un bureau d’avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n’offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l’interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d’avocats d’expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l’utilisation ou de l’interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

de nouvelles personnes dans la structure de l'organisme et planifier les grands thèmes de l'année à venir. En pensant à toutes les démarches bureaucratiques reliées à l'assemblée générale annuelle, peu importe qu'elles soient requises par la loi, les règlements généraux (ou règlements administratifs) ou les bailleurs de fonds, on peut choisir de considérer cet exercice comme essentiel au maintien de la santé de l'organisme. Par exemple, lors d'une AGA, la direction présente aux membres l'évolution de la situation financière au cours de la dernière année. Le fait de s'assurer que les finances d'un organisme soient à jour et de présenter cette information aux membres favorise la transparence et la responsabilisation.

Comme pour l'AGA, on peut choisir de considérer l'assemblée extraordinaire comme un outil garantissant le fonctionnement démocratique de l'organisme et la participation de ses membres. Les AE offrent aux membres l'occasion de se prononcer sur les grandes décisions relatives à la structure, à la direction, au lieu et à la gouvernance de l'organisme. À une époque où nos représentants fédéraux, provinciaux ou municipaux ne semblent pas très réceptifs aux valeurs qui nous sont chères, les assemblées générales nous permettent d'avoir voix au chapitre sur la direction de nos organismes.

Se constituer au fédéral ou au provincial

Comme les règles varient en fonction du lieu où vous êtes constitué comme personne morale, cette fiche-info aborde chaque question en deux parties : organismes incorporés au fédéral et organismes incorporés au provincial.

Pour savoir si votre organisme est constitué en corporation, ou s'il fonctionne sous le régime fédéral ou provincial, il vous suffit de communiquer avec nous, au COCO. Vous pouvez également consulter les lettres patentes de votre organisme pour voir où vous êtes constitué, ou vous adresser au Registraire des entreprises du Québec pour vérifier si votre organisme est constitué dans la province :

Le Registraire des entreprises du Québec

1 877 644-4545

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Pour mieux comprendre ce que signifie la constitution d'une personne morale en tant qu'OBNL ou la procédure à suivre pour l'obtenir, veuillez consulter la fiche-info COCo :

Fiche-info COCo

Constituer une personne morale (un organisme) sans but lucratif au Québec

<http://coco-net.org/fr/node/5152>

Nouvelle loi fédérale sur les sociétés sans but lucratif :

La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

La nouvelle loi qui régit les sociétés à but non lucratif de régime fédéral, la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, est entrée en vigueur le 17 octobre 2011. Les organisations qui sont déjà constituées au fédéral en vertu de l'ancienne Loi ont **jusqu'au 17 octobre 2014 pour procéder à la transition**. Pour en savoir davantage sur cette transition obligatoire, veuillez consulter le Guide de transition.

Corporations Canada : Guide de transition

https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs04954.html

Vous pouvez également communiquer avec Corporations Canada pour plus d'information :

Corporations Canada

Sans frais : 1-866-333-5556

http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs03925.html

À noter : les OBNL incorporés au provincial ne sont pas touchés par ces changements.

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

Remarque à propos des règlements généraux

Les règlements généraux (ou administratifs) d'un organisme sont ses règles internes de fonctionnement, et portent généralement sur les assemblées annuelles, l'élection du conseil d'administration, les assemblées extraordinaires et autres questions de gouvernance. Les règlements généraux diffèrent des *politiques*. Les *politiques* ont généralement trait au fonctionnement quotidien d'un organisme, par exemple, l'embauche, les congés de maladie et de vacances et les acquisitions. Tout changement apporté aux règlements généraux doit être approuvé par les membres à une assemblée générale avant d'avoir force exécutoire, alors que les politiques sont simplement approuvées au niveau du personnel ou de la direction.

Il est important de noter que pour qu'un règlement ait force exécutoire, il doit se conformer à la *Loi des compagnies du Québec* et aux lettres patentes de l'organisme, lorsque celle-ci est une corporation provinciale, ou à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* si elle est une corporation fédérale.

Maintenant que la nouvelle législation fédérale est en vigueur, les règlements généraux des organismes constitués sous régime fédéral devront s'y conformer. Les organismes auront jusqu'au 17 octobre 2014 pour adapter leurs règlements généraux à la nouvelle loi. Pour obtenir de l'aide sur le processus de transition, consultez le Guide de transition de Corporations Canada :

Corporations Canada : Guide de transition

https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs04954.html

Révision de vos lettres patentes et des règlements administratifs

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs04960.html>

Corporations Canada : Modèle de règlement administratif

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs04999.html>

Pour les organismes constitués au Québec, vous trouverez quelques exemples de règlements généraux conformes à la loi dans le livre de Paul Martel intitulé « *Administrateurs de corporations sans but lucratif* » et dans le document du gouvernement du Québec intitulé

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCo – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

« *Votre association* ». Vous pouvez acheter ou emprunter ces deux ouvrages à la librairie du COCo :

Guide des administrateurs

Administrateurs de corporations sans but lucratif : le guide de vos droits, devoirs et responsabilités (Éditions Wilson & Lafleur Martel ltée, Montréal, 2^e édition, 2000)

Guide sur les organismes sans but lucratif

Votre Association : personne morale sans but lucratif (Les Publications du Québec, 2006)

Veillez noter que si ces exemples de règlements généraux peuvent servir de lignes directrices, plusieurs organismes préfèrent rédiger des règlements généraux adaptés aux besoins, à l'esprit et au mandat de leur organisme. Par exemple, les organismes qui encouragent les membres à assumer un rôle de leadership peuvent se doter d'un règlement exigeant que certains administrateurs aient déjà participé aux activités de l'organisme. Quand les administrateurs sont d'anciens participants, on a de meilleures chances de tisser des liens solides avec la base populaire et de favoriser le leadership interne.

Remarque à propos des lettres patentes

Si votre organisme est une corporation provinciale

Les lettres patentes sont les statuts de constitution qu'un organisme reçoit du gouvernement au moment qu'il devient une personne morale. Les lettres patentes sont comme l'acte de naissance d'un organisme, il est important de les garder à portée de la main, car elles serviront souvent durant la vie de l'organisme. Les lettres patentes établissent la raison d'être d'un organisme – elles sont son document constitutif et énoncent brièvement sa mission. **Les lettres patentes d'un organisme doivent contenir quelques éléments clés, notamment le lieu de son siège social et le nombre de ses administrateurs.** Toute modification aux lettres patentes requiert l'approbation des membres. Pour plus d'information sur ce que doivent contenir les lettres patentes et sur le processus de se constituer en personne morale, veuillez consulter :

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Fiche-info COCo

Constituer une personne morale (un organisme) sans but lucratif au Québec
<http://coco-net.org/fr/node/5152>

Si votre organisme est une corporation fédérale

Si votre organisme a été constitué avant l'année 2011, ses lettres patentes sont similaires à celles décrites plus haut (pour les corporations provinciales). Sous la nouvelle loi, les lettres patentes ne feront pas partie du processus d'incorporation. Industrie Canada fournira plutôt des statuts constitutifs, ce qui réduira le pouvoir discrétionnaire du gouvernement relativement à qui peut incorporer un OBNL.

Maintenant que la nouvelle législation fédérale (la **Loi sur les sociétés sans but lucratif**) est en vigueur, les organismes qui se constituent sous le régime fédéral ne reçoivent que des statuts constitutifs.

Si votre organisme est constitué sous l'ancienne loi fédérale, vous devrez **faire une demande de prorogation avant le 17 octobre 2014**. Vous recevrez alors vos statuts constitutifs. Vous pouvez également consulter Corporations Canada pour plus de détails :

Corporations Canada

Sans frais : 1-866-333-5556

http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs03925.html

Qu'est-ce qu'une assemblée générale annuelle (AGA), et que s'y passe-t-il?

L'AGA est la réunion des membres d'un organisme constitué qui doit se tenir une fois par année. L'AGA est une partie importante de la vie démocratique de l'organisme et ses membres; elle leur sert de forum pour élire les représentants (les membres du conseil) et communiquer entre eux. L'AGA doit comporter certains éléments essentiels, mais l'organisme peut aussi choisir d'inclure plusieurs autres éléments dans l'AGA (un repas ou un atelier, par exemple).

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Selon les règlements généraux de l'organisme, les statuts de ses lettres patentes et les exigences de ses fondateurs, une AGA peut inclure la présentation des états de compte ou du rapport du vérificateur, l'élection des nouveaux membres du conseil, la nomination d'un vérificateur et l'adoption des règlements proposés par les administrateurs. Il est à noter que, peu importe ce que demandent les fondateurs, la loi requiert qu'une AGA inclue la présentation d'informations financières, la tenue d'élections et la nomination d'un vérificateur pour l'AGA de l'année suivante. Comme les règles à suivre peuvent porter à confusion et qu'elles varient en fonction de la situation particulière de chaque organisme, le COCo a développé cette fiche-info dans l'espoir de clarifier les exigences relatives à une AGA.

Quand devrait-on tenir une AGA?

Si votre organisme est une corporation provinciale

Tous les organismes doivent tenir une AGA **au plus tard quatre mois après** la fin de l'exercice financier, de manière à présenter de l'information financière récente.

Qu'est-ce qu'un exercice financier?

L'exercice financier est l'année fiscale dont votre organisme se sert pour planifier ses dépenses. Les exercices financiers varient d'une organisation à l'autre. Au COCo, plusieurs OSBL avec qui nous travaillons ont un exercice financier qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre ou du 1^{er} avril au 31 mars.

Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir plus d'information sur l'exercice financier, la sélection de ses dates et comment les changer.

Certains organismes fixent la date de l'AGA dans leurs règlements généraux. Par exemple :

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Organismes avec une date d'AGA fixe

Dans ses règlements, le *Collectif vélo WolfRat* doit tenir son AGA le 2 mai de chaque année, soit dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

Si le *Collectif vélo WolfRat* voulait changer sa date d'AGA, il serait obligé de changer ses règlements généraux.

Les règlements généraux de certains organismes ne mentionnent pas de date fixe, mais font état d'une date approximative ou générale à laquelle doit se tenir l'AGA. Par exemple :

Dans les règlements de *La pauvreté ça suffit*, la date de l'AGA est fixée entre la 3^e semaine de février et la 3^e de mars, donc dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si *La pauvreté ça suffit* voulait changer sa date d'AGA, elle serait obligée de changer ses règlements généraux.

Lorsque les règlements généraux ne mentionnent aucune date d'AGA, l'organisme doit en tenir une le 4^e mercredi de janvier chaque année. Par exemple :

Dans les règlements de *Fini la guerre*, rien n'indique la date d'AGA. Chaque année elle doit tenir son AGA le 4^e mercredi de janvier, sans égard à la fin de son exercice financier.

Si *Fini la guerre* veut changer sa date d'AGA, elle devra changer ses règlements.

Veillez noter que les organismes peuvent tenir leur AGA en tout temps, dans la mesure où la date, ou la période, est indiquée dans leurs règlements généraux. Il est recommandé de tenir l'AGA dans les quatre mois qui suivent la fin de votre exercice financier, car vous devez y présenter des états financiers préparés par un comptable agréé (ou par un vérificateur si requis) et approuvés par le conseil d'administration *au cours des quatre derniers mois*.

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

Si votre organisme est une corporation fédérale

Si votre organisme est constitué sous le régime fédéral, vous devez tenir votre première AGA au cours de vos 18 premiers mois d'activité. Ensuite, sous l'ancienne loi, vous deviez tenir votre AGA dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente. Sous la nouvelle loi, vous devez tenir votre AGA au plus tard 15 mois après la précédente *mais au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice financier précédent*.

La date de l'AGA peut également être déterminée dans vos règlements généraux. *Ces éléments ne changent pas sous la nouvelle loi.*

Avis de convocation à une AGA ou à une assemblée extraordinaire (AE)

Peu importe que votre organisme soit une corporation fédérale ou provinciale, vous devez aviser vos membres de la tenue des assemblées générales. Il est bon de toujours tenir à jour votre liste de membres afin de pouvoir les convoquer aux assemblées générales.

Si votre organisme est une corporation provinciale

Les règlements généraux de l'organisme peuvent prévoir le délai d'envoi des avis de convocation et les diverses façons de les transmettre. Or, sous réserve des règlements de votre organisme, vous devez transmettre à vos membres un avis de convocation au minimum 10 jours avant la tenue d'une AGA ou d'une AE. En général, l'AGA doit se tenir au Québec. Cependant, si les lettres patentes mentionnent la possibilité de tenir cette rencontre à l'extérieur du Québec, ou si tous les membres sont d'accord, il est possible de la tenir ailleurs.

Lorsqu'il n'y a rien d'indiqué à cet effet dans ses règlements, l'organisme doit transmettre à chacun de ses membres un avis de convocation par écrit à sa dernière adresse connue. Il doit également faire publier un avis de rencontre dans un journal local. L'avis doit indiquer le moment, l'endroit et la nature de la rencontre (s'il s'agit d'une AGA ou d'une AE).

Pour éviter qu'une assemblée soit annulée parce qu'un nombre insuffisant de membres ont été avisés, de nombreux règlements précisent que l'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à un membre ne peut mener à l'annulation d'une assemblée. Pour participer à une rencontre, les membres doivent s'y présenter physiquement et non par vidéoconférence. Pour plus d'information sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence pour participer aux rencontres des OBNL, veuillez consulter :

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

Comité sectoriel de main-d'œuvre (CSMO)

Fiche 2 : La structure juridique des OBNL et la gouvernance démocratique dans Boite à outils : La gouvernance démocratique, p. 131

http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/boite_a_outils.pdf

Si votre organisme est une corporation fédérale

Si votre organisme est incorporé sous l'ancienne loi fédérale, l'avis de convocation à une AGA ou une AE doit être transmis au moins 14 jours (et 60 jours au plus) avant cette rencontre. La rencontre doit se tenir au Canada, normalement à un lieu désigné dans les règlements. Si vos règlements ne stipulent aucun lieu d'AGA (par exemple, dans la ville de Montréal), les administrateurs peuvent fixer un lieu de rencontre au Canada. À moins de stipulation contraire dans les règlements, les membres peuvent assister à la rencontre par vidéoconférence ou autre média électronique, dans la mesure où le dispositif permet aux membres de communiquer clairement entre eux. Ces règles changent avec la nouvelle loi. La nouvelle loi exige que les délais et les moyens de transmission des avis de convocation soient établis dans les règlements d'un organisme.

Sous la nouvelle loi, les organismes sont tenus de créer un règlement qui détermine le délai et le mode de transmission de l'avis de convocation aux membres. Veuillez communiquer avec le COCo ou consultez le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* pour connaître les paramètres juridiques sur cette question. Veuillez noter que les organismes comptant plus de 250 membres sont tenus de publier de cet avis.

Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral

(Voir article 63 – avis de convocation)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-223/page-8.html>

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

Élections lors d'une AGA

Si votre organisme est une corporation provinciale

Durée du mandat : Lors d'une AGA, le mandat des administrateurs élus se limite souvent à un an, mais les règlements de l'organisme peuvent prévoir des mandats plus longs. Au Québec, le mandat d'un membre du conseil peut durer un maximum de deux ans. Ainsi, les mandats des administrateurs peuvent se chevaucher entre les élections et permettre aux administrateurs plus anciens d'initier les nouveaux membres au fonctionnement du conseil. Aussi, lorsque les membres du conseil ont des mandats de deux ans, il n'est pas obligatoire de tenir des élections à chaque année.

Limite au nombre de mandats : Les membres du conseil d'un organisme peuvent briguer d'autres mandats tant qu'aucune disposition des règlements généraux ne limite le nombre de fois qu'un administrateur peut être élu.

Mode de scrutin : L'élection des membres du conseil peut se faire à main levée ou par bulletin de vote. Les administrateurs peuvent nommer de nouveaux membres pour pourvoir les postes vacants au conseil entre deux élections, à la condition que ces derniers répondent aux critères d'admissibilité pour occuper le poste.

Si aucune élection n'est tenue : Si, pour une quelconque raison, aucune élection n'a lieu comme il se doit lors d'une AGA, les administrateurs en fonction restent au conseil jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée où auront lieu des élections. Ainsi, même sans la tenue d'une AGA, l'organisme ne se retrouve pas sans conseil.

Choisir un président du conseil : Une fois que les membres du conseil d'administration sont élus, ils élisent un d'entre eux comme président. Le conseil peut décider de procéder à d'autres nominations (p. ex. : secrétaire, trésorier, etc.)

Critères d'admissibilité pour siéger au conseil : Il est important de savoir que, comme les membres du conseil sont légalement responsables de l'organisme, les personnes mineures, celles qui ont une certaine déficience intellectuelle ou qui ont fait une faillite personnelle ne peuvent être membres d'un conseil.

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Toutefois, les personnes mineures ou qui ont une déficience intellectuelle peuvent siéger au conseil si la mission de l'organisme les touche directement. Outre le fait de siéger au conseil d'administration, il existe plusieurs autres façons de s'assurer que les personnes visées par la mission d'un organisme aient leur mot à dire sur son fonctionnement.

Les règlements de l'organisme doivent préciser qui peut se présenter aux élections (si de telles exigences existent), et qui peut être considéré comme un membre de l'organisme. Les groupes communautaires peuvent exiger qu'une personne soit membre de l'organisme pour pouvoir siéger à son conseil. Il est donc important de consulter les règlements de votre organisme pour savoir qui peut se présenter aux élections.

Postes réservés au sein du conseil : Il est également possible de réserver à des membres particuliers certains postes au conseil. Par exemple :

Les règlements de la *Soupe populaire Sally* pourraient stipuler qu'au moins deux membres du conseil doivent être des utilisateurs de ses services, ou Bénévoles pour le changement social pourrait exiger de ses administrateurs qu'ils soient des bénévoles actifs dans un organisme communautaire.

Le nombre d'administrateurs : Le nombre d'administrateurs élus lors d'une AGA ne peut changer d'une année à l'autre. En fait, le nombre d'administrateurs doit être stipulé dans les lettres patentes (le document constitutif de l'organisme), le conseil d'administration devant compter au moins trois administrateurs. Pour changer le nombre d'administrateurs dans un organisme, on doit en modifier les lettres patentes, ce qui requiert l'approbation des deux tiers des membres lors d'une assemblée extraordinaire spécialement tenue à cet effet (pour en savoir plus, voir la section *Qu'est-ce qu'une assemblée extraordinaire (AE)?* à la p. 23). On ne peut changer le nombre d'administrateurs par le simple fait de modifier les règlements généraux : on doit aussi changer les lettres patentes. Il est bon d'avoir un nombre impair d'administrateurs pour éviter l'égalité des voix lorsque le conseil adopte une résolution par la majorité.

Destitution des administrateurs : Lorsqu'une personne est élue au conseil d'administration, elle ne peut être destituée que si le pouvoir de destitution est stipulé dans les lettres patentes

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCo – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

(les statuts constitutifs de l'organisme) (pour plus de détails, voir la section *Qu'est-ce qu'une assemblée extraordinaire (AE)?* à la p. 23).

Si votre organisme est une corporation fédérale

Durée du mandat : Sous l'ancienne loi, le mandat d'un administrateur peut durer cinq ans. Sous la nouvelle loi (Loi BNL), ce mandat ne peut excéder quatre ans. De plus, les mandats des administrateurs peuvent se chevaucher entre les élections de manière à permettre aux administrateurs plus anciens d'initier les nouveaux membres au fonctionnement du conseil.

Limite à la réélection : Sous réserve des règlements, les membres du conseil peuvent être réélus autant de fois que les membres les appuient.

Méthode de vote : La méthode utilisée pour voter à une AGA doit être clairement énoncée dans les règlements. Par exemple, on peut préciser que le vote se fera toujours à main levée ou par bulletin de vote.

Si aucune élection n'est tenue : Si, pour une quelconque raison, aucune élection n'a lieu comme il se doit lors d'une AGA, les directeurs en fonction restent au conseil jusqu'à la prochaine assemblée où auront lieu des élections. Ainsi, même sans la tenue d'une AGA, l'organisme ne se retrouve pas sans conseil.

Destitution des administrateurs : Les règles à suivre pour destituer un administrateur doivent être énoncées dans les règlements.

Admissibilité des membres du conseil : Les membres du conseil doivent avoir au moins 18 ans. Sous la nouvelle loi, ils ne doivent pas avoir été déclarés incapables par un tribunal au Canada ou à l'étranger, ils doivent être une personne physique (c.-à-d. qu'une organisation ne peut être administrateur) et ne doivent pas avoir le statut de failli.

Les règlements de l'organisme doivent stipuler qui peut se présenter aux élections et qui peut être considéré comme un membre de l'organisme. Même si la Loi n'exige pas qu'un administrateur soit un membre de l'organisation, elle permet que les règlements administratifs prévoient d'autres dispositions à cet égard. Dans le cas d'une organisation ayant recours à la

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

sollicitation, la Loi prévoit qu'au moins deux administrateurs ne peuvent être ni des dirigeants ni des employés de l'organisation ni des personnes morales de son groupe. Consultez les règlements généraux de votre organisme pour savoir qui peut se présenter aux élections. Ces règlements doivent préciser qui peut présenter sa candidature aux élections et qui peut être considéré comme un membre de l'organisme.

Postes réservés au sein du conseil : Il est également possible de réserver à des membres particuliers certains postes au conseil. Par exemple :

Les règlements de la *Soupe populaire Sally* stipulent qu'au moins deux membres du conseil doivent être utilisateurs de ses services, ou *Bénévoles pour le changement social* exige de ses administrateurs qu'ils soient des bénévoles actifs dans un organisme communautaire.

Nombre d'administrateurs ou de directeurs en vertu de la nouvelle loi : Une organisation doit préciser dans ses statuts un nombre fixe d'administrateurs ou un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs. Lorsqu'un nombre minimal ou maximal d'administrateurs est choisi, le nombre précis d'administrateurs à élire peut être déterminé, s'il y a lieu, par résolution ordinaire des membres. Les membres peuvent aussi déléguer ce pouvoir aux administrateurs. En général, une organisation doit avoir au moins un administrateur, et une organisation ayant recours à la sollicitation doit avoir au moins trois administrateurs (dont au moins 2 qui ne sont ni des dirigeants ni des employés de l'organisation ni des personnes morales de son groupe).

Pour en connaître davantage sur les membres du conseil d'administration sous la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* :

Corporations Canada: Les administrateurs

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/eng/cs05004.html>

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

États financiers

Tout OBNL constitué en personne morale doit présenter sa situation financière à ses membres lors de l'AGA. Dans cette section, nous survolons les divers éléments financiers à présenter, en faisant la distinction entre des termes qui peuvent parfois porter à confusion. À noter : les organismes n'ont pas tous à produire des états financiers. Dans certains cas, un simple rapport financier suffit.

Certains organismes ont recours à un vérificateur externe pour examiner leurs finances annuellement. Or comme le vérificateur n'examine les livres qu'une fois par année, il est important d'avoir un ou plusieurs employés affectés à la tenue des livres pour présenter au vérificateur des documents en règle. Le vérificateur doit soumettre aux membres un rapport fondé sur les activités financières de l'organisme, et les informer de toute irrégularité dans les pratiques comptables.

Quelle est la différence entre la vérification, l'examen financier et l'avis au lecteur?

La vérification et l'examen financier sont l'évaluation des finances d'un organisme, effectuée par un comptable indépendant. La vérification est plus rigoureuse, mais peut s'avérer plus fastidieuse et devenir un fardeau pour un petit organisme. De nombreux organismes ont simplement recours à l'examen financier pour un compte-rendu efficace de leurs finances lorsque la vérification n'est pas nécessaire. L'avis au lecteur est une simple compilation des informations financières, effectuée par un comptable, sans vérification. Dans l'avis au lecteur, on ne vérifie pas si les finances de l'organisme respectent ou non les principes comptables généralement reconnus.

Fait important à ne pas oublier : quand la loi ou un bailleur de fonds exigent une vérification, l'examen financier ou l'avis au lecteur ne suffisent pas. Il faut aussi savoir que l'Agence du revenu du Canada n'exige aucune vérification aux organismes qui ont un statut de bienfaisance.

Pour de nombreux groupes constitués au provincial, le choix entre la vérification, l'examen financier ou la note au lecteur est généralement déterminé par les membres et inscrit dans les règlements généraux. À moins que les règlements ou les bailleurs de fonds d'un organisme n'exigent une vérification, l'examen financier ou la note au lecteur sont souvent suffisants.

Description détaillée de la vérification, de l'examen financier et de l'avis au lecteur

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

La **vérification** permet au comptable de dire à un organisme si ses états financiers reflètent adéquatement les résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie. Les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie sont utilisés pour établir une correspondance entre les entrées et sorties d'argent de l'organisme et les niveaux rapportés de revenus d'exploitation ou revenus nets. *L'exploitation* représente les activités courantes et répétitives associées au fonctionnement de l'organisme. *Les flux de trésorerie* sont la quantité d'argent qui entre et sort de l'organisme pendant une période donnée.

La vérification permet de savoir si les livres sont tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada. Ces principes comprennent 1) la documentation, la consignation et le résumé de toutes les opérations financières; 2) l'utilisation de la méthode de la comptabilité d'exercice, laquelle comptabilise les revenus et les dépenses au moment où ils sont engagés; 3) l'utilisation de la comptabilité à double entrée; 4) la production d'un plan comptable; 5) la production d'un rapport d'activités; 6) le maintien d'un système de tenue de livre cohérent; 7) l'indication des dépenses réglées à l'avance à la fin de l'année et leur inclusion dans les actifs.

Lors d'une vérification, le comptable procède à des contrôles qui nous assurent normalement que nos livres ne présentent aucun problème grave. Ces contrôles servent également à évaluer les principes comptables internes de l'organisme et les états financiers dans leur présentation globale.

L'**examen financier** est une analyse financière sommaire de l'information que l'organisme fournit au comptable. Il ne comporte aucun contrôle des procédures comptables internes mais offre une évaluation globale des finances, fondée sur les données fournies par l'organisme. Plusieurs organismes communautaires ont recours à l'examen financier pour présenter leur situation financière aux membres.

Dans l'**avis au lecteur**, le comptable compile l'information fournie par l'organisme. Il ne contrôle pas les procédures comptables internes ni n'évalue les finances. Le comptable se limite généralement à rédiger un bilan pour l'organisme, avec l'état des pertes et des déficits, et les flux de trésorerie pour l'exercice financier. L'avis au lecteur peut servir à présenter la situation financière aux membres.

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

À quel moment doit-on procéder à une vérification?

• **Lorsqu'un organisme reçoit un financement fédéral ou provincial et qu'un bailleur de fonds exige une vérification (en général lorsque l'organisme reçoit 100 000 \$ et plus d'une agence gouvernementale).**

• **Lorsque les règlements généraux l'exigent.**

• **Les sociétés à but non lucratif de régime fédéral qui n'ont pas encore procédé à la transition vers la nouvelle Loi BNL et qui sont donc toujours régis par l'ancienne doivent encore produire une vérification annuelle.**

• **Si votre organisme est de régime fédéral, les règles sur la vérification annuelle ont changé sous la nouvelle Loi BNL, selon votre type d'organisme.**

Sous la nouvelle loi, il existe quatre catégories d'organisme. 1. Ceux qui reçoivent plus de 250 000 \$ de financement, dont au moins 10 000 \$ proviennent d'une source gouvernementale, devront faire une vérification. 2. Pour ceux qui reçoivent un financement allant de 50 000 \$ à 250 000 \$, dont au moins 10 000 \$ proviennent annuellement de source publique, la vérification sera laissée à leur discrétion. 3. Pour ceux dont le budget est inférieur à 50 000 \$, la vérification ne sera pas obligatoire, à moins d'indication contraire dans les règlements généraux. 4. Les organismes incorporés au fédéral recevant moins de 10 000 \$ en fonds publics par exercice financier pourront avoir un budget d'exploitation allant jusqu'à 1 M\$ sans que le gouvernement fédéral n'exige de vérification.

Pour plus d'information, consultez :

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs05010.html>

Ou contactez Corporations Canada

Sans frais : 1-866-333-5556

http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs03925.html

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCo – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

Pour plus d'information sur les bonnes pratiques financières, veuillez consulter la fiche-info COCo :

Principes comptables généralement admis pour les petits organismes sans but lucratif

http://www2.coco-net.org/sites/default/files/nonprof_accounting_infosheet.pdf

Quelle information financière doit-on présenter lors d'une AGA?

Information financière à présenter à l'AGA si vous êtes une corporation provinciale

Bilan financier : À l'AGA, le conseil doit présenter certaines informations aux membres, notamment le bilan financier avec l'état des actifs et des passifs pas plus de 4 mois avant la date de l'assemblée. Pour les groupes constitués au Québec et travaillant dans d'autres pays, le bilan peut comprendre l'état des actifs et des passifs pas plus de six mois avant la date de l'assemblée. Par contre, pour pouvoir passer des quatre mois typiques aux six mois, l'organisme doit adopter une résolution à cet effet lors d'une AGA.

Par exemple :

Si *Éco-Moisson Montréal* ne travaille qu'au Québec et qu'elle tient une AGA en juin 2010, le conseil doit présenter aux membres un bilan financier datant de février 2010 ou plus tard.

Sécurité Mont-Royal au temps des foins est un groupe incorporé au Québec dont le mandat est de promouvoir les bottes de foin comme protection contre les blessures en traineau partout au monde. Son travail actuel se déroule en Norvège mais son siège social est à Montréal. Son AGA se tiendra en juillet 2010 et il n'a qu'à y présenter un bilan financier datant de janvier 2010 ou plus tard.

État des revenus et des dépenses : Le conseil doit également présenter un rapport général sur les revenus et les dépenses pour l'exercice financier se terminant à la date la plus rapprochée du bilan (en général le plus récent rapport financier). Par exemple :

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Si *Éco-Moisson Montréal* tient une AGA en juin 2010, et que son exercice financier se termine le 31 mars, le conseil doit présenter aux membres le rapport de l'exercice se terminant le 31 mars 2010 lors de l'AGA.

Rapport du vérificateur (si exigé par les bailleurs de fonds ou dans les règlements) : Le conseil doit présenter le rapport du vérificateur lorsqu'une vérification ou un examen financier sont obligatoires. Le conseil doit également fournir toute autre information financière pertinente.

Il est conseillé de tenir une AGA dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice financier, afin de présenter aux membres l'information financière la plus récente.

Information financière présentée à l'AGA si vous êtes une corporation fédérale

Information financière transparente : Le conseil en fonction doit présenter à l'AGA les états financiers de l'organisme. Le conseil est responsable de s'assurer que l'information transmise aux membres soit complète et transparente. Il est important de noter tout changement à la tenue des livres (p. ex. : le fait de passer des périodes de paie hebdomadaires aux paies bimensuelles) dans les états financiers. On peut également inclure dans les états financiers une note sur les dépenses et expliquer comment elles affectent les finances de l'organisme (p. ex. : y a-t-il un surplus ou un déficit?).

Bilan : On doit fournir un bilan à jour des finances de l'organisme.

Vérification annuelle : Bien que la nouvelle loi ait modifié certaines règles (voir plus haut), les sociétés à but non lucratif de régime fédéral qui n'ont pas encore procédé à la transition vers la nouvelle Loi BNL doivent toujours produire une vérification annuelle. Le conseil doit présenter le rapport de vérification à l'AGA. Si la vérification est obligatoire, elle peut aussi s'avérer utile pour montrer aux membres de votre organisme une plus grande transparence dans l'allocation des fonds. Elle est aussi utile aux organismes qui font souvent des campagnes de marketing direct.

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

Note sur les modifications à la loi fédérale et les informations financières

Sous la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, les organismes recevant moins de 50 000 \$ de financement public ne seront pas tenus de faire appel à un vérificateur. Les groupes qui sont considérés comme ayant reçu un « financement public » sont ceux qui ont reçu un financement de donateurs publics, de gouvernements, d'agences gouvernementales, ou de groupes ayant reçu un financement de plus de 10 000 \$ de la part de donateurs publics ou de gouvernements au cours du dernier exercice. Ces organismes ont le choix de faire un examen financier ou non, bien qu'ils puissent être tenus de le faire à la demande d'un de leurs bailleurs de fonds. Il peut être bon de procéder annuellement à un examen externe de vos finances. Les organismes dont le revenu annuel se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$ pourront choisir entre la vérification et l'examen financier. Ceux dont le revenu est de 250 000 \$ ou plus devront se soumettre à une vérification. Les organismes devront transmettre leur rapport financier aux membres avant l'AGA, avec l'avis de convocation à l'assemblée.

Veillez noter que votre organisation sera régie par l'ancienne Loi jusqu'à ce que vous procédiez à la transition vers la nouvelle loi. Vous avez jusqu'au 17 octobre 2014 pour le faire :

Corporations Canada : Guide de transition

https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs04954.html

Quorum

Le quorum est le nombre minimal de personnes requis à une assemblée pour que ses décisions soient valides. Si l'on peut s'inquiéter de ne pas avoir assez de participants à une réunion pour former quorum, on doit se souvenir que le quorum est une méthode structurelle permettant d'établir le taux de participation minimal requis pour qu'une décision puisse être prise. Si le quorum fixe un minimum, plus les participants sont nombreux, plus ils peuvent faire bouger les choses au sein de l'organisme et permettre à toute la communauté de s'approprier le travail. Le fait de tenir régulièrement des activités et des programmes qui suscitent la participation des membres est un moyen astucieux (et agréable) d'assurer la participation à l'AGA et d'atteindre

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

le quorum, mais il permet aussi de garder des canaux de communication ouverts entre le conseil, le personnel et les membres.

Si votre organisme est une corporation provinciale

Le nombre de personnes requises à l'AGA pour former quorum doit être stipulé dans les règlements de l'organisme. Au Québec, le nombre minimum requis pour une AGA est de deux personnes (une personne ne peut former une assemblée à elle seule). Or, ce minimum ne vous aidera pas nécessairement à développer de bonnes pratiques en matière de participation des membres. Le fait d'inciter les gens à participer à votre AGA est une bonne façon de promouvoir la transparence. C'est aussi une bonne façon de tenir les gens informés sur ce qui se passe au sein des groupes communautaires. Et certains bailleurs de fonds exigent la participation des membres comme condition au financement.

Si votre organisme est une corporation fédérale

Au fédéral, le quorum est inscrit dans les règlements de l'organisme; il peut être changé par le conseil et approuvé par les membres, suivant les dispositions relatives à la modification des règlements. Ainsi, il n'existe aucun minimum légal au quorum pour les organismes constitués au fédéral. Au moment de fixer le quorum, vous pourriez réfléchir au nombre de membres que compte votre organisme et au nombre de membres qui participent généralement à vos assemblées.

Pour des idées sur les membres et la participation, voir la boîte à outils communautaire :

La Boîte à outils communautaire (en anglais)

Encourager le développement du « pouvoir d'agir » des membres
http://ctb.ku.edu/en/dothework/tools_tk_content_page_262.htm

Procès-verbal

Le procès-verbal est un résumé de ce qui s'est passé durant une assemblée. C'est un outil de communication utile pour ceux qui ne peuvent être présents à une réunion. Il constitue le compte-rendu de ce que vous décidez lorsque vous vous réunissez pour prendre des décisions d'une façon transparente et démocratique. Dans le procès-verbal, il n'est pas nécessaire

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

d'écrire mot à mot chaque intervention de la rencontre : on y résume simplement les éléments essentiels, en faisant état des décisions prises et de qui s'est engagé à accomplir quelles tâches. Pour plus d'information sur ce qu'un procès-verbal devrait contenir, vous pouvez consulter :

Comité sectoriel de main-d'œuvre (CSMO)

Fiche 2 : La structure juridique des OBNL et la gouvernance démocratique dans la Boite à outils : La gouvernance démocratique

http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/boite_a_outils.pdf, p. 131

Si votre organisme est une corporation provinciale

Les décisions prises à l'AGA doivent être consignées dans le procès-verbal, avec le nom des nouveaux administrateurs élus au conseil. Le président de l'assemblée, le président du conseil ou le secrétaire du conseil doit certifier le procès-verbal de l'AGA. Comme le procès-verbal de l'AGA doit être adopté au début de l'AGA de l'année suivante, vous devez donc en garder une copie.

Si votre organisme est une corporation fédérale

Il faut préparer le procès-verbal de chaque réunion, notamment l'AGA. Il faut y consigner les décisions prises, et le président du conseil doit le signer. Comme le procès-verbal de l'AGA doit être adopté au début de l'AGA de l'année suivante, vous devez donc en garder une copie.

Qu'est ce qu'une assemblée extraordinaire (AE)?

L'AE est une rencontre générale qu'on tient pour soumettre à tous les membres une question d'importance. On doit convoquer une AE pour apporter des changements importants à la structure, au lieu ou aux mécanismes de gouvernance de l'organisme. Au Québec, les raisons les plus couramment évoquées pour tenir une AE sont pour changer le siège social de l'organisme lorsqu'elle déménage ou changer le nombre de membres du conseil spécifié dans les lettres patentes quand on veut en changer le nombre. Pour mieux comprendre comment modifier la structure de votre organisme, efficacement et dans le respect des lois, veuillez consulter :

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCo – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

Comité sectoriel de main-d'œuvre (CSMO)

Fiche 2 : La structure juridique des OBNL et la gouvernance démocratique dans la Boite à outils : La gouvernance démocratique, p. 117

http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/boite_a_outils.pdf

À quoi servent les AE? Quand doit-on en tenir une?

Si votre organisme est une corporation provinciale

Lorsque vous modifiez vos statuts ou règlements généraux : Au Québec, les AGA et les AE sont les instances où les membres peuvent voter pour accepter ou rejeter les changements aux statuts ou règlements proposés par le conseil d'administration. Lorsqu'il n'y a aucune AGA en vue, on peut organiser une AE pour procéder à des changements plus rapidement. Ces changements doivent être approuvés à la majorité des membres présents, sauf s'il y a une indication contraire dans les règlements. Par contre, les modifications aux lettres patentes doivent être approuvées aux deux tiers des voix, lors d'un vote à une assemblée générale.

Les membres ont le pouvoir d'accepter ou de rejeter un changement proposé par le conseil mais ne peuvent modifier la proposition du conseil.

Pour plus d'information, veuillez consulter :

Guide (Martel, Paul)

Administrateurs de corporations sans but lucratif: Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités (Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée., Montréal, 2^e édition, 2000), p. 14

Comité sectoriel de main-d'œuvre (CSMO)

Fiche 2 : La structure juridique des OBNL et la gouvernance démocratique in Boite à outils : La gouvernance démocratique, p. 117

http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/boite_a_outils.pdf

Le conseil peut convoquer une AE : Une AE peut être convoquée en tout temps par le conseil lorsqu'il le juge nécessaire.

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Les membres peuvent convoquer une AE : Il faut également convoquer une AE lorsqu'au moins 10 % des membres de l'organisme en font la demande. Cette demande doit être présentée par écrit au secrétaire de l'organisme et comporter les questions qui seront débattues à l'assemblée. Comme pour une AGA, l'avis de convocation à une AE doit être affiché au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Pour plus d'information, voir :

Province de Québec

*Votre Association – personne morale sans but lucratif
Pour les Administrateurs et les membres des associations
Assemblée extraordinaire des membres, p. 53.
Ce livre est en vente au COCo.*

Un membre du conseil ne peut être destitué à une AE que si les lettres patentes le permettent : Au COCo, on nous demande souvent si une AE peut servir à démettre un membre du conseil de ses fonctions. La destitution d'un membre du conseil est plutôt rare, car l'AGA est l'instance où ils sont élus démocratiquement. Selon les bonnes pratiques, les membres du conseil doivent être des membres en règle. Ainsi, ils doivent se plier aux directives visant les membres, tel que stipulé dans les règlements.

Pour pouvoir destituer un membre du conseil avant la fin de son mandat lors d'une AE, ce pouvoir doit être clairement indiqué dans les lettres patentes de l'organisme. Il est alors nécessaire d'obtenir la majorité des votes des membres présents à l'assemblée. Pour en savoir plus sur le sujet, veuillez consulter :

Guide (Martel, Paul)

*Administrateurs de corporations sans but lucratif : Le Guide de vos droits, devoirs et responsabilités (Éditions Wilson & Lafleur, Martel Itée., Montréal, 2^e édition, 2000)
Votre poste d'administrateur – quelques balises, p. 8*

Les règlements doivent expliquer comment destituer un membre du conseil : La procédure à suivre pour destituer un membre du conseil lors d'une AE doit être clairement énoncée dans les règlements. On doit aviser le membre du conseil du fait qu'il pourra être destitué à l'AE, en évoquant les raisons de cette destitution. On doit lui donner l'occasion de s'expliquer à l'AE,

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

bien qu'une lettre écrite ou un message enregistré fassent aussi l'affaire. Cette situation est plutôt inhabituelle, car les administrateurs sont élus au conseil pour la durée de leur mandat.

Au COCo, nous croyons qu'il est crucial d'entretenir des communications saines pour éviter les situations où l'on en vient à vouloir se débarrasser d'un membre du conseil. La capacité d'aborder les problèmes lorsqu'ils surgissent, d'une façon directe et responsable, est vitale pour la santé d'un organisme.

Il arrive néanmoins que les conflits surgissent, et c'est normal quand on travaille ensemble au changement social. Le COCo offre un appui aux organismes qui vivent des conflits et les accompagne pendant le processus de résolution de conflit.

Si votre organisme est une corporation fédérale

Le conseil peut convoquer une AE : En tout temps, le conseil peut convoquer une AE lorsqu'il le juge nécessaire; il doit alors publier les points qui seront à l'ordre du jour.

Les membres peuvent convoquer une AE : Comme pour les organismes provinciaux, il faut également convoquer une AE dans un organisme incorporé au fédéral quand au moins 10 % des membres en font la demande. Cette demande doit être présentée par écrit au secrétaire de l'organisme et comprendre les questions qui seront à l'ordre du jour. Le conseil dispose de 21 jours pour convoquer l'AE, après quoi les membres qui ont demandé cette assemblée peuvent la convoquer eux-mêmes. Ils disposent alors de trois mois pour tenir cette assemblée extraordinaire après la date à laquelle ils en ont fait la demande au conseil.

L'organisme doit supporter les coûts de l'AE : Les frais raisonnables liés à la rencontre (la location d'une salle de réunion, par exemple) sont payables par l'organisme. Par exemple :

Les membres de *Solidarité et santé mentale* désirent convoquer une AE pour faire ajouter des membres au conseil existant, car l'organisme est en croissance et bénéficierait, selon eux, d'un plus grand conseil. Le 1^{er} février, 40 des 400 membres de *Solidarité et santé mentale* soumettent par écrit une demande d'AE au conseil. Le conseil a jusqu'au 22 février pour convoquer la rencontre, après quoi les membres peuvent le faire eux-mêmes. Si les membres convoquent cette réunion, ils peuvent demander à l'organisme de payer les frais de location

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

de la salle et les rafraichissements. Mais les membres n'ont que jusqu'au 1^{er} mai pour tenir cette rencontre.

Il faut une AE pour changer les lettres patentes : Pour changer les lettres patentes, on doit créer un règlement qui le permette. Ce règlement doit être approuvé par les deux tiers des personnes présentes à une AE. Dans les six mois qui suivent l'AE, il faut alors soumettre à Industrie Canada la preuve que le règlement est approuvé et que les membres acceptent de modifier les lettres patentes. Pour faciliter le processus associé à la demande de modification auprès du gouvernement, Industrie Canada fournit une lettre-type expliquant comment présenter une demande de lettres patentes supplémentaires :

Corporations Canada

Demande de lettres patentes supplémentaires pour modifier les dispositions des lettres patentes

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs03442.html>

Une fois qu'Industrie Canada a approuvé les changements, il publie les nouveaux ajouts aux lettres patentes. Ces modifications n'entrent en vigueur qu'une fois approuvées par Industrie Canada; il est donc important de prévoir si ces changements auront un impact sur votre travail afin de s'assurer qu'ils soient adoptés en temps opportun.

Il faut une AE pour changer une entreprise publique en entreprise privée : L'AE est nécessaire pour faire passer le statut d'une entreprise de public à privé (par exemple, si on veut transformer une coopérative sans but lucratif en entreprise privée). Dans ce cas, on doit proposer un règlement modifiant la forme de l'organisme, qui doit être approuvé par une majorité de trois quarts des votes lors d'une AE.

Il n'est pas nécessaire de tenir une AE pour modifier des règlements : Les changements aux règlements peuvent simplement être approuvés ou rejetés lors d'une AGA, sans qu'il soit nécessaire de tenir une AE. Les modifications que le conseil apporte aux règlements entrent immédiatement en vigueur, mais doivent être soumises au vote des membres à la prochaine AGA, ou à la prochaine AE si elle a lieu avant l'AGA. Ces changements doivent être acceptés ou rejetés à la majorité des votes des membres.

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : 514-849-5599 ou 866-552-2626 F : 514-849-5553 ou 866-560-2626

info@coco-net.org | www.coco-net.org

Note sur les changements à la loi fédérale

Sous la nouvelle loi régissant les corporations fédérales sans but lucratif, les membres pourront ratifier, rejeter ou modifier les règlements proposés par le conseil lors d'une AGA. Les membres pourront également soumettre une proposition de changement pour éliminer un règlement courant ou en créer un nouveau. L'organisme pourra alors refuser cette proposition si elle n'a pas été soumise assez longtemps à l'avance. Il peut également la rejeter si le membre cherche à s'en servir pour résoudre un conflit personnel ou si cette résolution n'est pas réellement liée au mandat de l'organisme. L'organisme peut également rejeter une proposition qui a été soumise auparavant et rejetée pour des raisons légitimes, ou si elle met la vie des personnes en danger.

Par exemple :

Jessica est une bénévole active au *Camp d'été de Sadie* depuis cinq ans. Elle a participé à la croissance de l'organisme et veut proposer un nouveau règlement sur la formation des bénévoles pour promouvoir la sécurité nautique. Si elle présente sa proposition assez tôt avant l'AGA, le conseil doit soumettre cette proposition au vote des membres lors de l'AGA. Par contre, si Jimmy, un nouveau bénévole qui est en conflit avec le coordonnateur des bénévoles qui est aussi son colocataire, veut soumettre une proposition au conseil pour se débarrasser de lui, il ne peut le faire car il tente d'utiliser le règlement pour résoudre un conflit personnel.

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.